

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC THERÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE BOIS-DES-FILION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 7205 AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 7200, AFIN
D'AJOUTER OU DE MODIFIER DES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX ARBRES, DONT L'ABATTAGE,
L'ÉLAGAGE ET LE TRAITEMENT DES RÉSIDUS DES
FRÊNES ET D'EN MODIFIER LES DISPOSITIONS
PÉNALES**

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Bois-des-Filion est régie par la *Loi sur les cités et villes* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Bois-des-Filion a adopté le règlement de zonage portant le numéro 7200, entré en vigueur le 17 mars 2018;
- CONSIDÉRANT QUE** le phénomène de l'agrile du frêne a évolué sur le territoire de la Ville de Bois-des-Filion et que le conseil juge opportun de modifier certaines dispositions relatives à ce phénomène;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion et le dépôt du premier projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil du 14 janvier 2020 et portent le numéro 2020-01-042 du livre de délibération de la Ville;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 mars 2020, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BOIS-DES-FILION ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 7205 CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 1.3.3 intitulé « Terminologie » du *Règlement de zonage numéro 7200* est modifié par l'ajout et/ou le remplacement des définitions suivantes, en conservant l'ordre alphabétique :

ANNELAGE : Opération qui consiste à enlever l'écorce du tronc d'un arbre sur une largeur variable ou encore à pratiquer un trait de scie peu profond perpendiculairement à l'axe du tronc, et ce sur toute la circonférence du tronc ou sur une portion de la circonférence;

DIAMÈTRE HAUTEUR SOUCHE (D.H.S.) : Diamètre de toutes espèces arborescente mesuré à une hauteur de 10 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent;

ÉLAGAGE : Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre pour un but précis;

ÉTÊTAGE (ÉMONDAGE) : Opération qui consiste à diminuer, à divers degrés, la hauteur d'un arbre en coupant sa cime;

PROCÉDÉ CONFORME : Toute technique de transformation de résidus de frêne conforme aux règles de l'art qui détruit

complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois pouvant abriter cet insecte. Ceci inclut, par exemple, la torréfaction, la fumigation au bromure de méthyle, le retrait et le déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'argile; etc.

Sont aussi reconnus comme procédés conformes inclus dans le présent règlement, les procédés prescrits par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) à sa directive « D-03-08 : Exigences phytosanitaires visant à prévenir l'introduction et la propagation au Canada de l'agrile du frêne, *Agrilus planipennis* (Fairmaire) »;

RÉSIDUS DE FRÊNE : Morceaux de frêne, tels les branches, bûches, troncs, feuilles fraîches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage;

REVALORISATION DU BOIS : La revalorisation du bois consiste à transformer le bois en produit à valeur ajoutée ou en copeaux de bois n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés;

SUR-ÉLAGAGE : Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre, et ce, dans la mesure où plus de 20 % de la cime est enlevée.

ARTICLE 2

La section 7.2, intitulée « Dispositions relatives à la protection des arbres et de la foresterie urbaine et à l'aménagement des terrains » du *Règlement de zonage numéro 7200*, est remplacée par :

« Section 7.2 : Dispositions relatives à la protection des arbres et de la foresterie urbaine et à l'aménagement des terrains

7.2.1 Patrimoine horticole municipal

Il est interdit d'abattre un arbre situé dans l'emprise municipale ou dans un parc sans l'autorisation de la Ville.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux d'abattage et d'élagage effectués par la Ville ou par un professionnel mandaté par la Ville.

7.2.2 Plantation minimale d'arbres sur un terrain

Un terrain occupé par une résidence doit être conforme au tableau de l'article 7.2.11. Pour toutes nouvelles constructions, un minimum d'un arbre feuillu doit être planté en cour avant, dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction.

Suite à un abattage, lorsque le remplacement exigé par le présent règlement nécessite la plantation de l'arbre en cour avant, cet arbre doit obligatoirement être un feuillu.

Un terrain occupé par un bâtiment principal commercial ou industriel doit être planté d'au moins 1 arbre à chaque 10 mètres linéaires longeant l'emprise de rue.

Pour toutes nouvelles constructions d'un bâtiment principal occupé par les institutions de code d'usage P101, un minimum de dix arbres doit être planté sur le terrain, dont trois feuillus obligatoirement plantés en cour avant.

7.2.3 Dimensions générales d'un arbre

Lors de toutes références à l'abattage d'un arbre ou au recensement des arbres dans les règlements municipaux, un végétal ligneux sera considéré un arbre si celui-ci a les dimensions minimales suivantes :

1. Un D.H.P. d'au moins dix (10) centimètres pour un arbre feuillu. Dans le cas des talles de bouleaux, le D.H.P. sera calculé au total toutes les deux tiges ;
2. Une hauteur d'au moins deux (2) mètres pour un conifère ; ou
3. Un D.H.S. d'au moins quinze (15) centimètres pour toutes espèces arborescentes.

Pour la plantation d'arbres exigée par le présent règlement, un arbre doit avoir les dimensions suivantes au moment de la plantation :

1. Un D.H.P. d'au moins cinq (5) centimètres pour un arbre feuillu ;
ou
2. Une hauteur d'au moins deux (2) mètres pour un conifère.

Une haie constituée de cèdres située en cour latérale et arrière, et mesurant moins de 1,83 mètre peut être abattue sans autorisation et n'est pas assujettie aux dispositions du présent règlement.

Une haie constituée de cèdres située dans la cour avant et mesurant moins de 1,5 mètre peut être abattue sans autorisation et n'est pas assujettie aux dispositions du présent règlement.

Tous les arbres plantés doivent être vivants pour un minimum de 24 mois suivant la plantation. Advenant un dépérissement de l'arbre planté, il devra être remplacé conformément au présent règlement.

7.2.4 Restriction à la plantation d'arbres

Il est interdit de planter tout arbre ou arbuste :

1. À moins de 1 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation, incluant les trottoirs et l'accotement;
2. À moins de 2,5 mètres d'une borne-fontaine;
3. À moins de 1,5 mètre d'une fondation d'un bâtiment principal, d'une entrée de service, d'un lampadaire de propriété publique, d'un panneau de signalisation, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou pluvial et d'une conduite d'un réseau d'aqueduc;
4. À l'intérieur d'une servitude.

Il est interdit de planter un arbre de l'une des essences mentionnées au tableau suivant :

5. À moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue publique, d'une ligne d'emprise, d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils, d'une conduite d'un

réseau d'égout sanitaire ou pluvial et d'une conduite d'un réseau d'aqueduc;

6. À moins de 10 mètres d'une ligne latérale;
7. À moins de 5 mètres de la ligne arrière d'un terrain, sauf si ces plantations s'intègrent à des travaux de stabilisation des rives :

Nom commun	Nom scientifique
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i>
Érable giguère	<i>Acer negundo</i>
Orme américain	<i>Ulmus americana</i>
Orme de sibérie	<i>Ulmus pumila</i>
Saule à feuille de laurier	<i>Salix pentandra</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Saule noir	<i>Salix nigra</i>
Saule pleureur	<i>Salix alba tristis</i>
Saule prairie cascade	<i>Salix prairie cascade</i>

En aucun temps, les branches d'un arbre empiétant sur une voie de circulation ne peuvent être à une hauteur inférieure à 4 mètres.

La plantation de variétés arborescentes du peuplier, du tremble et du frêne sont interdites sur le territoire de Bois-des-Filion.

Cependant, un frêne peut être planté à condition que la plantation soit effectuée dans le cadre d'un projet de recherche piloté par un institut de recherche reconnu et que la Ville ait été informée au préalable de cette plantation.

7.2.5 Dispositions applicables à la protection des arbres

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement ou tout autres travaux effectués sur un bâtiment existant, des mesures doivent être prises afin de protéger et conserver les plantations existantes sur l'emplacement.

Tout arbre susceptible d'être endommagé à l'occasion de travaux doit être protégé du sol jusqu'aux branches à l'aide d'une gaine de planches d'au moins 145 millimètres d'épaisseur ou d'une protection équivalente.

Lors de travaux, le niveau du terrain doit, dans la mesure du possible, être conservé dans un rayon de 1,5 mètre autour de tout arbre, en y limitant le remblai ou en prévoyant la protection des arbres par l'aménagement de dépression dans le niveau fini du terrain.

Aucun arbre ne peut servir d'appui pour tout matériau.

Aucune construction ne peut être fixée à un arbre.

Il est interdit d'affaiblir un arbre en utilisant quelconques pratiques telles que l'annelage, l'empoisonnement, le sur-élagage, l'étêtage etc.

Il est également interdit d'utiliser quelconques pratiques ayant pour résultat de faire mourir un arbre, comme par exemple : annelage, empoisonnement, sur-élagage, étêtage, etc.

7.2.6. Abattage d'arbres autorisés

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, l'abattage d'arbres est autorisé dans l'un des cas suivants :

1. L'arbre est mort, atteint d'une maladie incurable ou infestée par un insecte ravageur impossible à contrôler;
2. L'arbre présente un danger pour la sécurité des personnes, dans la mesure où il n'y a pas de méthodes alternatives proposées par un expert pour rendre l'arbre sécuritaire;
3. L'arbre présente un danger pour la sécurité des biens, dans la mesure où il n'y a pas de méthodes alternatives proposées par un expert pour rendre l'arbre sécuritaire;
4. L'arbre empêche la croissance des arbres voisins, dans la mesure où il n'y a pas de méthodes alternatives proposées par un expert pour rendre l'arbre sécuritaire;
5. Si le tronc d'un arbre est situé à moins de 3 mètres, dans le cas d'un conifère, et 1,5 mètre, dans le cas d'un feuillu, d'un mur de fondation du bâtiment principal;
6. L'arbre rend impossible la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'usages conformes et autorisés au présent règlement;
7. L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux à des fins d'utilité publiques.

7.2.7 Autres cas d'abattage d'arbres autorisés

Sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres est autorisé dans les cas suivants et suivant les conditions énoncées plus bas :

1. L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
2. L'arbre cause un inconvénient majeur à la propriété privée ou publique.

Dans un tel cas, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Un arbre d'un D.H.P. d'au moins dix centimètres (10 cm) pour un arbre feuillu, ou une hauteur d'au moins deux mètres soixante-quinze (2,75 m) pour un conifère soit replanté; et
2. Un dépôt de 700\$ doit être versé au moment du dépôt de la demande de certificat d'autorisation.

7.2.8 Normes particulières relatives à la plantation et à l'abattage d'arbres par secteur

Des normes particulières en matière de plantation et d'abattage d'arbres s'appliquent aux secteurs suivants :

1. Secteur en bordure de la rivière des Mille-Îles
Aucun arbre ou arbuste ne peut être abattu ou endommagé dans la bande de protection d'un cours d'eau à moins d'indication contraire d'un ingénieur forestier, ou d'un biologiste. De plus, un rapport de reboisement ou de plantation devra également être déposé et approuvé par le fonctionnaire désigné.
2. Aire boisée et terrains vacants

La coupe d'arbres est limitée au déboisement nécessaire à l'implantation du bâtiment principal et des bâtiments et équipements accessoires, des aires de stationnements, des allées d'accès et de circulation ainsi que des zones de chargement et de déchargement, à un dégagement s'étendant à une distance d'environ 3 mètres autour des constructions et à l'élimination des tiges d'essence indésirables.

3. Talus ou site accidenté

L'abattage d'un arbre dans un talus ou un site accidenté est prohibé à moins d'indication contraire provenant d'un rapport d'un ingénieur forestier ou d'un biologiste.

7.2.9 Normes particulières relatives à l'abattage et l'élagage des frênes

Aucun frêne ne peut être abattu ou élaguer entre le 15 mars et le 1^{er} octobre de chaque année, à l'exception des situations suivantes :

1. Le frêne est, de l'avis du fonctionnaire désigné ou d'un expert mandaté par la Ville, dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
2. Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

7.2.10 Gestion des résidus des frênes

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

- 1) Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés;
- 2) Les branches, ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être :

GESTION DES RÉSIDUS DES FRÊNES	Du 1^{er} octobre au 15 mars	Du 15 mars au 1^{er} octobre
Acheminées à un site de traitement autorisé sans transformation préalable, dans les 15 jours suivants les travaux	Oui	Non
Acheminées à une compagnie de transformation du bois sans transformation préalable, dans les 15 jours suivants les travaux	Oui	Non
Bois de chauffage Conditions : le bois doit être fendus et entreposés dans les 15 jours suivants les travaux	Oui	Oui
Transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme, dans les 15 jours suivants les travaux	Oui	Oui

Conservées jusqu'au 1 ^{er} octobre pour être acheminées à un site de traitement autorisé ou à une compagnie de transformation du bois, dans les 15 jours suivants le 1 ^{er} octobre	N/A	Oui
Revalorisation du bois de frêne sur place	Oui	Oui

Il n'est pas obligatoire de procéder à l'essouchement du frêne.

Il est interdit de transporter des résidus de frêne qui n'ont pas été préalablement transformés conformément au présent règlement, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre.

Le requérant doit s'assurer de respecter les règlements prescrits par l'Agence Canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en plus de s'assurer que le bois de frêne reste sur le territoire défini par l'ACIA à moins d'obtenir une autorisation de ladite agence.

7.2.11 Remplacement d'un arbre abattu

Tout arbre abattu en vertu de l'article 7.2.7, doit être remplacé dans les six (6) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation par un arbre conforme à la condition énuméré à ce même article.

Tout arbre abattu en vertu de l'article 7.2.6, doit être remplacé dans les six (6) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation par un arbre conforme aux dispositions du présent règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, un arbre de remplacement n'est pas requis lorsque :

1. L'arbre a été abattu pour laisser croître un autre arbre;
2. Lorsque les dispositions du tableau suivant sont respectées :

Superficie du terrain	0 à 450 m.c.	450.01 m.c. à 500 m.c.	500.01 m.c. et plus
Nombre d'arbres requis en façade	1	1	1
Nombre d'arbres requis sur le terrain	1	2	3 + un arbre par tranche de 500 m.c. supplémentaire

7.2.12 Obligation de verdissement

Un terrain dont l'usage est résidentiel doit être recouvert de végétaux, du gazon, des arbustes et des arbres sur une superficie minimale équivalent à 30% de la superficie du terrain, excluant les surfaces occupées par des constructions, des équipements ou des ouvrages. Il est interdit d'utiliser des matériaux synthétiques pour recouvrir les espaces à verdir.

Dans le cas d'un terrain à usage commercial ou industriel, la superficie minimale est fixée à 25 %.

Pour toutes nouvelles constructions, l'aménagement du terrain doit être réalisé dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction.

Les aménagements paysagers exigés par le présent article doivent être maintenus en tout temps. Au besoin, les végétaux doivent être remplacés.

7.2.13 Composition des écrans-tampons

Lorsqu'ils sont prescrits par le présent règlement, la composition des écrans-tampons doit respecter les conditions suivantes :

1. Un écran-tampon doit être exempt de toute construction et être composé d'un écran d'arbres où les plantations de conifères sont prédominantes (minimum de 60%). Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de la plantation ;
2. Les végétaux doivent être disposés de façon à créer un écran visuel opaque et continu 3 ans après leur plantation.

7.2.14 Travaux d'élagage

Les travaux d'élagage d'un arbre ne doivent pas avoir pour effet d'abrèger sa durée de vie, de nuire à sa croissance, de nuire à sa santé ou de le faire mourir.

Ces travaux doivent être réalisés conformément à la plus récente version de la norme BNQ 0605-200 - *Entretien arboricole et horticole*.

L'étêtage ou le sur-élagage peuvent être pratiqués sur un arbre, en se procurant un permis, dans les cas suivants :

1. L'arbre présente un danger pour la sécurité des personnes, dans la mesure où il n'y a pas de méthodes alternatives proposées par un expert pour rendre l'arbre sécuritaire ;
2. L'arbre présente un danger pour la sécurité des biens, dans la mesure où il n'y a pas de méthodes alternatives proposées par un expert pour rendre l'arbre sécuritaire ;
3. L'arbre doit subir ces interventions pour la réalisation de travaux à des fins d'utilité publiques.

La Ville se réserve le droit de demander ou d'exiger l'avis d'un expert dans quelque situation concernant ce type de travaux.

7.2.15 Obligation d'abattage ou d'élagage

Le fonctionnaire désigné se réserve le droit d'exiger du propriétaire de l'immeuble l'abattage ou l'élagage d'un arbre qui se retrouve dans une des situations citées à l'article 7.2.6. »

ARTICLE 3

L'article 11.1.2 intitulé : « Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres » du *Règlement de zonage numéro 7200* est remplacé par :

11.1.2 : Contravention et pénalités : dispositions particulières

11.1.2.1 : Dispositions particulières à l'abattage, l'émondage, l'élagage, l'annelage ou l'empoisonnement d'un ou de plusieurs arbres

Dans tous les cas d'émondage, d'élagage, d'annelage ou d'empoisonnement d'un ou de plusieurs arbres et dans le cas de tout abattage d'arbre, en contravention aux dispositions des règlements d'urbanisme, l'amende en cas de première infraction est de :

1. Pour un arbre ayant un D.H.P. entre 10 cm et 99 cm ou un arbre ayant un D.H.S de 15 cm à 99 cm: 500\$ +25\$ pour chaque centimètre excédentaire à 10 centimètres ;
2. Pour un arbre ayant un D.H.P. ou un D.H.S. de 100 centimètres et plus : 3000\$ + 100\$ pour chaque centimètre de diamètre excédentaire à 100 centimètres, jusqu'à concurrence d'une amende maximale de 5000\$;
3. Dans le cas où le fonctionnaire désigné n'est pas en mesure de vérifier le D.H.P. ou le D.H.S. ou la hauteur de l'arbre, une amende minimale de 1000\$ est applicable.

En cas de récidive, les amendes ci-haut mentionnées sont doublées.

Dans tous les cas, chaque arbre concerné par le présent article doit être remplacé, dans les 30 jours suivants, par un arbre feuillu ayant un diamètre minimal de 10 centimètres mesuré à 1,3 mètres de la base du tronc.

À moins d'une preuve contraire, toute infraction liée à l'abattage, l'annelage, l'émondage, l'élagage ou l'empoisonnement incombe au propriétaire dont le nom est inscrit au rôle foncier pour l'immeuble où est commise l'infraction.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 971 de la Ville de Bois-des-Filion concernant les dispositions relatives à l'abattage, l'élagage et le traitement des résidus des frênes* et ses amendements.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

GILLES BLANCHETTE
MAIRE

SYLVAIN ROLLAND
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER PAR INTERIM

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES

Avis de motion et dépôt du projet de règlement:	Le 14 janvier 2020 (2020-01-042)
Adoption du projet de règlement :	Le 11 février 2020 (2020-02-089)
Avis public – assemblée consultation :	Le 12 février 2020
Date de l'assemblée :	Le 10 mars 2020
Désignation comme un acte prioritaire	Le 12 mai 2020 (2020-05-206)
Adoption du règlement :	Le 12 mai 2020 (2020-05-207)
Transmission à la MRC :	Le 25 mai 2020
Approbation MRC :	Le 17 juin 2020 (2020-06-97)
Entrée en vigueur :	Le 14 juillet 2020

GILLES BLANCHETTE
MAIRE

SYLVAIN ROLLAND
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER PAR INTERIM